



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 216 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## **Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord**

Délibération N °2014182-0038 - Interdiction temporaire d'exercer infligée à la SARL ASSISTANCE CYNOPHILE TELESECURITE .....	1
---	---

## **R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision N °2014196-0008 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille .....	6
Décision N °2014216-0012 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de DUNKERQUE .....	9
Décision N °2014216-0013 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Oscar Lambret à Lille .....	12
Décision N °2014216-0014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de ROUBAIX .....	15
Décision N °2014216-0015 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique villette a dunkerque .....	18
Décision N °2014219-0003 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique Saint- Roch à RONCQ .....	21
Décision N °2014219-0004 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de VALENCIENNES .....	24
Décision N °2014219-0005 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la polyclinique du Val de Lys à Tourcoing .....	27
Décision N °2014219-0006 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'hôpital privé La Louvière à Lille .....	30
Décision N °2014220-0001 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier d'HAZEBROUCK .....	33





PREFET DU NORD

## **Délibération n °2014182-0038**

**signé par  
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle  
Nord**

**le 01 Juillet 2014**

**Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord**

Interdiction temporaire d'exercer infligée à la  
SARL ASSISTANCE CYNOPHILE  
TELESECURITE

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CIAC/NORD /N°52/2014-07-01

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

**SARL ASSISTANCE CYNOPHILE TELESECURITE**

SIRET 411 313 653 00015  
32 boulevard Gambetta  
59100 ROUBAIX

**Dossier n°DT13-59-181**

Audience le 01/07/2014

à la Délégation territoriale Nord du CNAPS  
323 avenue du président Hoover  
59041 LILLE

**Président** : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

**Rapporteur** : Bénédicte FACHE, chef instructeur de la délégation territoriale Nord

**Secrétariat permanent** : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L.634- 4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle de la SARL ASSISTANCE CYNOPHILE TELESECURITE, sise 32 boulevard Gambetta 59100 ROUBAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro SIRET 411 313 653 00015, effectué le 2 octobre 2013 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- **Absence des mentions légales obligatoires sur les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire**, prévues à l'article L612-15 du CSI
- **Non diffusion du code de déontologie**, prévue par l'article 3 du code de déontologie
- **Non remise d'une carte professionnelle matérialisée conforme aux salariés de la société**, prévue à l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986
- **Absence du cahier de consignes**, prévue à l'article 17 du code de déontologie
- **Non fourniture d'une tenue conforme aux salariés de la société lors de l'exercice de l'activité de sécurité privée**, prévue par l'article L613-4 du CSI
- **Emploi d'un agent sans carte professionnelle**, prévue par l'article L612-20 du CSI
- **Non respect de l'obligation de vigilance vis-à-vis du sous-traitant**, prévue à l'article 23 du code de déontologie

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés à la SARL ASSISTANCE CYNOPHILE TELESECURITE en recommandé notifié le 11 juin 2014 ;

Considérant que la SARL ASSISTANCE CYNOPHILE TELESECURITE en la personne de sa gérante, Mme DEWAELE Audrey, a été informée de ses droits et qu'elle a produit les observations et documents qu'elle a jugé utiles ;

Considérant Mme DEWAELE Audrey, représentante de la SARL ASSISTANCE CYNOPHILE TELESECURITE, a fait valoir qu'elle ne conteste pas les manquements constatés lors du contrôle du CNAPS, que ces manquements sont désormais rectifiés comme le prouvent les documents envoyés aux contrôleurs, qu'elle n'a cependant toujours pas fourni de tenue conforme à ses salariés, que les mentions légales obligatoires figurent sur les documents de la société, que le code de déontologie est diffusé, qu'une carte matérialisée est remise aux agents et qu'un cahier de consignes est tenu, que les agents contrôlés sans carte sont en réalité des jeunes qui ont participé au centenaire du diocèse de Lille sur un week-end en 2013 en partenariat avec le lycée professionnel Léonard de Vinci, événement qui nécessitait 100 agents, que les 3 autres agents sans carte ne font plus partie des effectifs, qu'elle vérifie désormais les cartes des agents avant de les recruter, que la situation actuelle de la SARL ACT est difficile car SECURITAS lui a pris un gros site, que le gardiennage ne paie pas et qu'ils ne sont plus qu'une dizaine dans la société,

Considérant que l'article L612-15 du CSI dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 », qu'en l'espèce, les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire pris en copie lors de la visite du siège de la société ne comportent pas les mentions légales obligatoires prévues à l'article L612-15 du CSI, que lors de son audition administrative, Madame Audrey Dewaele a fourni aux contrôleurs des documents faisant apparaître ces mentions, que ce manquement est donc rectifié,

Considérant que l'article 3 du code de déontologie dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, lors de la visite du siège de la société ACT, les contrôleurs ont constaté que le code de déontologie n'était pas affiché dans les locaux et n'était pas transmis aux salariés, que lors de son audition administrative, Madame Dewaele a indiqué que le code était à présent affiché et a remis aux contrôleurs une feuille d'émargement attestant de la prise de connaissance du document par les agents de la société,

Considérant que l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 précise : « Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles 1er, 11-8 et 20 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ou tout salarié participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de

contrôle instituée à l'article 33-5 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée. L'employeur remet au salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles 7,11-8 et 25 de la loi du 12 juillet 1983 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle », qu'en l'espèce, lors des visites au siège de la société et du site client, les contrôleurs ont remarqué que les cartes professionnelles matérialisées des agents ne comportaient pas le numéro d'autorisation d'exercice de la société, ni la date de naissance des agents, que lors de son audition administrative, Madame Dewaele a fourni la copie d'une carte professionnelle matérialisée modifiée, que ce manquement est rectifié,

Considérant que l'article 17 du code de déontologie précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation. Ils s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants. A cet effet, des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises de sécurité sont tenus à jour », qu'en l'espèce, lors de la visite du site client, les contrôleurs ont relevé le défaut de cahier de consignes d'usage et de tenue des matériels, que lors de son audition administrative, Madame Dewaele a indiqué qu'un cahier de consignes d'usage et de tenue des matériels avait été mis en place et qu'il était visé par l'ensemble des agents,

Considérant que l'article L613-4 du CSI dispose : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière », que l'article 1 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 précise : « Les personnels des entreprises de surveillance, (...) sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances », qu'en l'espèce, lors des visites au siège de la société et du site client, les contrôleurs ont observé que les agents de sécurité ne portaient pas de tenue spécifique pour cette activité et n'arboraient pas les signes distincts de la société, que lors de son audition administrative, Madame Dewaele a confirmé qu'elle ne mettait pas de tenue propre à l'activité de sécurité privée à la disposition de ses agents, mais elle a précisé qu'elle versait une prime d'habillement de 20 euros par mois, que cette procédure n'est pas réglementaire,

Considérant que l'article L612-20 du CSI dispose : « nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 :

5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », que l'article 15 du code de déontologie précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions », qu'en l'espèce, à l'étude des DADS-U couvrant les trois années précédant le contrôle, les agents du CNAPS ont constaté que 30 agents de sécurité en 2011, 79 agents de sécurité en 2012 et 34 agents de sécurité en 2013 ont été recrutés sans être titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, que 10 défauts de carte ont été rectifiés parmi les agents embauchés en 2012 et 14 défauts de carte ont été rectifiés parmi les agents embauchés en 2013, qu'aucune rectification n'a été effectuée parmi les agents présents dans la société en 2011, que lors de son audition administrative, Madame Dewaele a indiqué que la possession d'une carte professionnelle dématérialisée n'était pas vérifiée lors du recrutement des agents, qu'il n'est pas vérifié si les agents titulaires d'une carte sont autorisés à exercer l'activité pour laquelle ils sont embauchés,

Considérant que l'article 23 du code de déontologie dispose : « Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et

associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat », qu'en l'espèce, lors de son audition administrative, Madame Dewaele a indiqué ne pas conclure de contrat avec la société ATIC, dont le personnel exerce l'activité d'opérateur de télésurveillance dans ses locaux, qu'elle a de plus précisé qu'elle ne réclamait pas de document relatif à la société, tel que l'autorisation d'exercice ou la copie de la carte professionnelle des agents employés,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Mme DEWAELE Audrey, représentante de la SARL ASSISTANCE CYNOPHILE TELESECURITE, a été entendue par les membres de la Commission ; qu'elle a eu la parole en dernier.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

#### DECIDE :

##### Article 1er.

L'interdiction, pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision à la SARL ASSISTANCE CYNOPHILE TELESECURITE, sise 32 boulevard Gambetta 59100 ROUBAIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro SIRET 411 313 653 00015, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

##### Article 2.

La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à Lille,

Pour la Commission Inter-régionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le Président,



Didier MONTCHAMP

RAR n° 1409902349965

##### Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014196-0008**

**signé par  
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS**

**le 15 Juillet 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision portant renouvellement de  
l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein  
du Centre Hospitalier Régional et  
Universitaire de Lille

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu** la convention entre le directeur du CHRU de Lille et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 16 avril 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur général du CHRU de Lille à l'ARS en date du 14 mai 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 6 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais, en date du 10 juillet 2014, sous réserve de l'amélioration de points techniques.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

## Décide

- Article 1 :** Le CHRU de Lille est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.
- Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation, le CHRU de Lille exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :
- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
  - **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 3 :** Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.
- Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Article 5 :** La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **15 JUL. 2014**

Dr Jean-Yves Grall



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014216-0012**

**signé par  
Sandrine SEGOVIA- KUENY, directrice générale adjointe**

**le 04 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision portant renouvellement de  
l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein  
du centre hospitalier de DUNKERQUE

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu** la convention entre le directeur du centre hospitalier de Dunkerque et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 13 mai 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du centre hospitalier de Dunkerque à l'ARS en date du 16 mai 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 23 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais en date du 16 juillet 2014 sous réserve de l'amélioration de points techniques.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

## **Décide**

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Dunkerque est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.
- Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation le centre hospitalier de Dunkerque exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :
- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 3 :** Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.
- Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Article 5 :** La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2014**

Dr Jean-Yves Grall

Pour le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
chargée de la santé publique et environnementale

  
Dr. Sandrine SEGOVIA-KUENY



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014216-0013**

**signé par  
Sandrine SEGOVIA- KUENY, directrice générale adjointe**

**le 04 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision portant renouvellement de  
l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein  
du Centre Oscar Lambret à Lille

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DU CENTRE OSCAR LAMBRET A LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu** la convention entre le directeur du Centre Oscar Lambret et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 18 avril 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du Centre Oscar Lambret à l'ARS en date du 5 mai 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 8 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais, en date du 5 juillet 2014 sous réserve de l'amélioration d'un point technique.



Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

### **Décide**

**Article 1 :** Le Centre Oscar Lambret est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Oscar Lambret exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

**Article 3 :** Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5 :** La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2014**

Dr Jean-Yves Grall

Pour le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
chargée de la santé publique et environnementale

  
Dr. Sandrine SEGOVIA-KUENY



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014216-0014**

**signé par  
Sandrine SEGOVIA- KUENY, directrice générale adjointe**

**le 04 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision portant renouvellement de  
l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein  
du centre hospitalier de ROUBAIX

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu** la convention entre le directeur du centre hospitalier de Roubaix et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 31 mars 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du centre hospitalier de Roubaix à l'ARS en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** les avis favorables du président de l'établissement français du sang en date du 8 et 31 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais en date du 16 juin 2014 sous réserve de l'amélioration de points techniques.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

## Décide

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Roubaix est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.
- Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation le centre hospitalier de Roubaix exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :
- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
  - **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 3 :** Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.
- Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Article 5 :** La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2014**

Dr Jean-Yves Grall

Pour le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
chargée de la santé publique et environnementale

Dr Sandrine **NOVIA-KUENY**



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014216-0015**

**signé par  
Sandrine SEGOVIA- KUENY, directrice générale adjointe**

**le 04 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision portant renouvellement de  
l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein  
de la clinique villette a dunkerque

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DE LA CLINIQUE VILLETTE A DUNKERQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu** la convention entre le directeur de la clinique Vilette et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 22 avril 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur de la clinique Vilette à l'ARS en date du 5 mai 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 8 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais en date du 3 juillet 2014 sous réserve de l'amélioration de points techniques.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

### **Décide**

- Article 1 :** La clinique Villette est autorisée à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.
- Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation, la clinique Villette exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :
- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 3 :** Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.
- Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Article 5 :** La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2014**

Dr Jean-Yves Grall

Pour le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
chargée de la santé publique et environnementale

Dr. Sandrine SEGOVIA-KUENY



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014219-0003**

**signé par  
Sandrine SEGOVIA- KUENY, directrice générale adjointe**

**le 07 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision portant renouvellement de  
l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein  
de la clinique Saint- Roch à RONCQ



**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DE LA CLINIQUE SAINT-ROCH A RONCQ**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu** la convention entre le directeur de la clinique Saint-Roch à Roncq et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 30 avril 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur de la clinique Saint-Roch à Roncq à l'ARS en date du 19 mai 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 6 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais, en date du 6 août 2014 sous réserve de l'amélioration de points techniques.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

## Décide

- Article 1 :** la clinique Saint-Roch à Roncq est autorisée à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.
- Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation, la clinique Saint-Roch à Roncq exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :
- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
  - **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 3 :** Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.
- Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Article 5 :** La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **07 AOUT 2014**

Dr Jean-Yves Grall

Pour le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
chargée de la santé publique et environnementale

  
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014219-0004**

**signé par  
Sandrine SEGOVIA- KUENY, directrice générale adjointe**

**le 04 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision portant renouvellement de  
l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein  
du centre hospitalier de VALENCIENNES

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu** la convention entre le directeur du centre hospitalier de Valenciennes et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 22 avril 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du centre hospitalier de Valenciennes à l'ARS en date du 12 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 16 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais en date du 30 juin 2014.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

## **Décide**

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Valenciennes est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.
- Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier de Valenciennes exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :
- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 3 :** Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.
- Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Article 5 :** La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2014**

Dr Jean-Yves Grall

Pour le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
chargée de la santé publique et environnementale

  
Dr. Sandrine SEGOVIA-KUENY



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014219-0005**

**signé par  
Sandrine SEGOVIA- KUENY, directrice générale adjointe**

**le 07 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision portant renouvellement de  
l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein  
de la polyclinique du Val de Lys à Tourcoing

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS A TOURCOING**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de santé publique; et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu** la convention entre le directeur la polyclinique du Val de Lys et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée 20 mars 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur la polyclinique du Val de Lys à l'ARS en date du 25 avril 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 20 mai 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais en date du 4 août 2014 sous réserve de l'amélioration de points techniques.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

## Décide

- Article 1 :** La polyclinique du Val de Lys est autorisée à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.
- Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation la polyclinique du Val de Lys exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :
- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 3 :** Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.
- Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Article 5 :** La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **07 AOUT 2014**

Dr Jean-Yves Grall

Pour le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
chargée de la santé publique et environnementale

Dr Sandrine SFGOYVA-KHIFRY





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014219-0006**

**signé par  
Sandrine SEGOVIA- KUENY, directrice générale adjointe**

**le 07 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision portant renouvellement de  
l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein  
de l'hôpital privé La Louvière à Lille

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE A LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu** la convention entre le directeur de l'hôpital privé La Louvière et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 4 avril 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur de l'hôpital privé La Louvière à l'ARS en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 8 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais, en date du 5 août 2014 sous réserve de l'amélioration de points techniques.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

## Décide

**Article 1 :** L'hôpital privé La Louvière est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation, l'hôpital privé La Louvière exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

**Article 3 :** Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5 :** La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **07 AOUT 2014**

Dr Jean-Yves Grall

Pour le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
chargée de la santé publique et environnementale

  
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014220-0001**

**signé par  
Sandrine SEGOVIA- KUENY, directrice générale adjointe**

**le 08 Août 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision portant renouvellement de  
l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein  
du centre hospitalier d'HAZEBROUCK

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;
- Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu** la convention entre le directeur du centre hospitalier d'Hazebrouck et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 14 avril 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du centre hospitalier d'Hazebrouck à l'ARS en date du 20 mai 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 6 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais, en date du 8 août 2014 sous réserve de l'amélioration de points techniques.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

## Décide

- Article 1 :** Le centre hospitalier d'Hazebrouck est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.
- Article 2 :** Dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier d'Hazebrouck exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :
- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
  - **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 3 :** Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.
- Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Article 5 :** La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **08 AOUT 2014**

Dr Jean-Yves Grall

Pour le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
chargée de la santé publique et environnementale

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY